

N° 275

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant statut général des militaires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut général des militaires, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 2206, 2283 et in-8° 573 ;
2^e lecture : 2392, 2395 et in-8° 612.

Sénat : 188, 220 et in-8° 95 (1971-1972).

Armée. — Officiers - Sous-officiers - Service national - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code du service national.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 3.

..... Conforme

Art. 5.

..... Conforme

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER.

Exercices des droits civils et politiques.

.....

Art. 8.

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après.

Art. 9.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

.....

CHAPITRE II.

Obligations et responsabilités.

.....

CHAPITRE III.

Rémunération et couverture des risques.

.....

CHAPITRE IV

Notation et discipline.

Art. 24.

..... Conforme
.....

Art. 26.

Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1° à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2° à des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

3° à des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après.

Art. 27.

Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 28.

..... Conforme
.....

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES
CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE
OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marini-
niers dans les corps d'officiers.

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

Art. 34.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Nomination et avancement.

Section I. — *Officiers de carrière.*

.....

Art. 39.

Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade à lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

.....

Section II. — *Sous-officiers de carrière.*

Art. 44.

..... Conforme

.....

CHAPITRE III

Discipline.

.....

CHAPITRE IV

Positions.

.....

Section I. — *Activité.*

.....

Section II. — *Service détaché.*

Art. 53.

..... Conforme

.....

Section III. — *Non-activité.*

.....

Section IV. — *Hors cadre.*

.....

Section V. — *Retraite.*

.....

CHAPITRE V

Dispositions particulières aux officiers généraux.

.....

Art. 77.

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

.....

CHAPITRE VI

Cessation de l'état de militaire de carrière.

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES
SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

CHAPITRE PREMIER

Officiers de réserve servant en situation d'activité.

.....

CHAPITRE II

Militaires engagés.

Art. 86 et 87.

..... Conformes
.....

CHAPITRE III

Militaires servant à titre étranger.

.....
.....

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RESERVES

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 106.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts particuliers des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le Ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.

.....

ANNEXE

Limites d'âge et limites de durée des services.

(Visées à l'article 32 de la loi.)

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.